

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

COMMUNE DE TERMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile dans la traversée du village La Promenada D40 à l'occasion de l'épreuve cycliste, Dénommée 35^{ème} TOUR DES CORBIERES

Le Maire de la Commune de TERMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe Tirolien, Président du Vélo Sprint Narbonnais à l'occasion de la course intitulée 35^{ème} Tour des Corbières devant se dérouler le dimanche 21 Juin 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la Circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Termes autorise le passage de la course cycliste intitulée « 35^{ème} Tour des Corbières » sur son territoire le dimanche 21 Juin 2026, les coureurs seront prioritaires et bénéficieront de l'usage exclusif et temporaire de la chaussée lors de leur passage.

Article 2 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Termes dans sa traversée.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet le dimanche 21 juin 2026 de 10 h 45 à 11h 15.

Article 4 : La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit sera interrompue par les organisateurs de la course pendant le passage des participants.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules sur la chaussée est interdit sur l'ensemble du tronçon emprunté par les participants de l'épreuve.

Article 6 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Termes.

Article 6 : Le Préfet de l'Aude, la Gendarmerie de Mouthoumet, l'association organisatrice, et le Maire de Termes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Termes, le 05 Mai 2026

Maire
M. BARRO
(AUDE)

